

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

PÔLE SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

A R R E T E

Autorisant les dépenses et les recettes prévisionnelles pour l'exercice 2024 et fixant le tarif applicable à compter du 1er novembre 2024 du Foyer d'hébergement de l'OISELET et de l'Unité de vie à temps partiel (MAURIAC) gérés par l'ADAPEI du CANTAL et fixant :

- **Le tarif applicable à compter du 1er novembre 2024 pour l'hébergement permanent et temporaire du Foyer d'hébergement de l'OISELET ;**
- **La dotation budgétaire globale à la charge du département du CANTAL pour l'Unité de vie à temps partiel du Foyer d'hébergement de l'OISELET ;**
- **Le tarif applicable à compter du 1er novembre 2024 aux résidents des départements extérieurs de l'Unité de vie à temps partiel du Foyer d'hébergement de l'OISELET.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et en particulier :

- les articles R 314-1 à R 314-157 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 344-29 à R 344-33 relatifs à la contribution aux frais d'hébergement et d'entretien ;
- les articles D 344-34 à D 344-39 relatifs au minimum de ressources ;
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le contrat pluriannuel d'Objectif et de Moyens – Années 2023-2027 daté du 23 mars 2023, et notamment, le paragraphe « c » du chapitre 4 et le chapitre 5 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification pour l'exercice 2024 en date du 31 octobre 2024 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le reste à couvrir 2024 du Foyer d'Hébergement et l'UVTP de l'OISELET (MAURIAC) est autorisé à **1 234 864,00 €**.

A titre d'information, les dépenses et les recettes prévisionnelles pourraient s'élever comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	287 501,00	1 687 191,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 037 194,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	362 496,00	
	Reprise du déficit antérieur		
Recettes	Groupe I Produits de tarification	1 234 864,00	1 687 191,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	414 485,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 392,00	
	Reprise de l'excédent antérieur	30 450,00	

ARTICLE 2 : Le prix de journée hébergement applicable au **Foyer d'Hébergement OISELET (Mauriac)** à compter du **1er novembre 2024** est fixé à **122,94 €**.

ARTICLE 3 : Le tarif journalier opposable, à compter du **1er novembre 2024** aux départements extérieurs ayant des ressortissants suivis à l'**Unité de vie à temps partiel du Foyer d'Hébergement l'OISELET (Mauriac)** est fixé à **48,93 €**.

ARTICLE 4 : La dotation globale nette à verser par le Département du CANTAL à l'**Unité de vie à temps Partiel (MAURIAC)** est fixée pour l'exercice 2024 à **47 779,20 €**.

ARTICLE 5 : Le versement de cette dotation en 2024 sera effectué par trimestre au vu d'un état nominatif des travailleurs handicapés suivis à l'**Unité de vie à temps Partiel (MAURIAC)**. Le montant trimestriel s'élève à **11 944,80 €**

ARTICLE 6 : En application de l'article 4 du Décret N° 2006-642 du 31 mai 2006, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire, sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} Janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 7 : A compter du **1er janvier 2025** et jusqu'à fixation du prix de journée 2025, le tarif du Foyer d'Hébergement **OISELET (Mauriac)** est fixé à **111,99 €**, et celui de l'**Unité de vie à temps Partiel (MAURIAC)** est fixé à **44,57 €**, correspondants aux prix de journée en année pleine 2024.

ARTICLE 8 : Le prix de journée du foyer d'hébergement de l'OISELET prend en compte la récupération des APL et de la participation des résidents par l'ADAPEI.

ARTICLE 9 : La base reconductible 2024 est fixée à **1 234 864,00 €**.

ARTICLE 10 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du Pôle Solidarité Départementale, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'ADAPEI du CANTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site du département du CANTAL.

AURILLAC, le 31 octobre 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Bruno FAURE

